

**DEMANDE D'INSCRIPTION A L'EXAMEN DU CERTIFICAT
DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI (CCPCT)**
(Article 3 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen
du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.)

PARTIE A CARACTERE DEPARTEMENTAL
COMPORTANT 2 UNITES DE VALEUR (UV3 et UV4)

Afin de vous inscrire aux épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, il vous appartient de remplir le formulaire ci-dessous, accompagné des pièces justificatives requises.

Inscription à l'unité de valeur : **UV3**

LE CANDIDAT

Nom et Prénom : _____ Nom d'usage (facultatif) _____ nom d'époux(se) _____

Né(e) le : _____ à _____ Département _____

Adresse complète : _____

Code Postal _____ Ville ou Commune _____

Numéro de téléphone fixe _____ Numéro de portable _____

Titulaire du CCPCT : oui non obtenu le _____ dans le département

Titulaire de la carte professionnelle oui non n° délivré le :

par le Préfet de :

IMPORTANT : Toute demande non accompagnée de la totalité des pièces requises ou expédiée après la date de clôture sera rejetée.

A _____ le
Signature

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER :

- un certificat médical, tel que défini au II de l'article R 221-11 du code de la route ;
- une photocopie **recto verso** du permis de conduire de catégorie B **en cours de validité** et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L 223-1 du code de la route ;
- une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis **moins de deux ans** au moment du dépôt du dossier ;
Ce document peut être fourni au plus tard un mois avant la date du début de la session.
- le paiement du droit d'examen fixé par l'arrêté du 2 juillet 2001 modifié fixant le montant du droit d'examen pour l'inscription des candidats au CCPCT (UV3) : 19 €, à régler par chèque bancaire* à l'ordre de "M. le Régisseur de Recettes de la Préfecture" ;
- pour toute personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
- une photocopie **recto verso** de la carte nationale d'identité ou du passeport **en cours de validité** ;
- une copie ou un extrait d'acte de naissance ;
- trois enveloppes [format C5 (162x229) timbrées à 0,60 €], libellées au nom et à l'adresse du candidat.

* Prière de joindre un chèque de 19 € par Unité de Valeur

NOTICE D'INFORMATION

➤ **Conditions à remplir pour exercer l'activité de conducteur de taxi :**
(article 6 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié)

« *Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi si figure au bulletin n° 2 de son casier judiciaire :*

1° Une condamnation définitive pour un délit prévu et réprimé par le code de la route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;

2° Une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis correspondant à la catégorie du véhicule considéré ou malgré l'annulation ou l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire, ou pour refus de restituer son permis de conduire après invalidation ou annulation de celui-ci;

3° Une condamnation définitive par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants. »

Les candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, concernés par les dispositions précédentes peuvent néanmoins se présenter à l'examen. Toutefois, la carte professionnelle nécessaire à l'exercice de la profession ne pourra pas leur être délivrée tant que la peine incapacitante restera inscrite au bulletin N° 2 du casier judiciaire.

➤ **RAPPEL :**

Nul ne peut s'inscrire à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :

– S'il a fait l'objet dans les dix ans qui précèdent sa demande d'un retrait définitif, en application de l'article 2 bis de la loi du 20 janvier 1995 modifiée, de la carte professionnelle de conducteur de taxi ;

– S'il a fait l'objet dans les cinq ans qui précèdent sa demande d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.